TABLEAU COMPARATIF

Les ordonnances dont la ratification est proposée par la commission des lois figurent en annexe.

Texte du projet de loi

Projet de loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit

CHAPITRE IER

Mesures de simplification en faveur des usagers

Article 1er

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour améliorer l'accès des personnes aux documents administratifs, par l'extension du régime prévu par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 à d'autres matières régies actuellement par des lois spéciales, par l'harmonisation des règles applicables aux demandeurs, entre les différents régimes d'accès aux documents et par l'élargissement des possibilités d'accès aux documents, même à titre partiel.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

CHAPITRE IER Mesures de simplification en faveur

Article 1er

des usagers

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour améliorer l'accès des personnes aux documents administratifs, par l'extension du régime prévu par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal à d'autres matières régies actuellement par des lois spéciales, par l'harmonisation des règles applicables aux demandeurs, entre les différents régimes d'accès aux documents et par l'élargissement des possibilités d'accès aux documents, même à titre partiel.

Propositions de la commission

Projet de loi de simplification du droit | Projet de loi de simplification du droit

CHAPITRE IER

Mesures de simplification en faveur des usagers

Article 1er

Dans...

...à modifier et à compléter, par ordonnance, les dispositions de la...

...fiscal, ainsi que les autres dispositions législatives portant sur l'accès à des documents administratifs ou à des données publiques, afin :

1° D'étendre le régime général d'accès aux documents à certaines matières actuellement régies par des lois spéciales, d'harmoniser les règles applicables aux demandeurs entre les différents régimes d'accès aux documents, d'élargir et d'améliorer les possibilités d'accès aux documents, même à titre partiel, et de préciser la composition et les compétences de la commission d'accès aux documents administratifs;

2° De fixer le cadre juridique relatif à l'accès, à la réutilisation et à la diffusion des données publiques produites ou collectées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou les organismes de droit public ou privé chargés de la gestion d'un service public, notamment en transposant la directive 2003/98/CE du Parle-

Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de l'Assemblée nationale la commission ment et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public. Article 2 Article 2 Article 2 Dans les conditions prévues par (Sans modification). (Sans modification) l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour harmoniser les règles de retrait des actes administratifs, dans un objectif de simplification et de sécurité juridique. Article 3 Article 3 Article 3 I. — Dans les conditions pré-I. — Dans les conditions pré-I. — (Alinéa sans modification) vues par l'article 38 de la Constitution, vues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans le respect de la par ordonnance, dans le respect des rèliberté individuelle et de la vie privée, gles de protection de la liberté indiviles mesures nécessaires : duelle et de la vie privée établies par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les mesures nécessaires: 1° Pour assurer la sécurité des in-1° Pour assurer la sécurité des in-1° Pour ... formations échangées entre les usagers formations échangées entre les usagers ...échangées par voie électroniet les autorités administratives, ainsi et les autorités administratives, ainsi que entre ... qu'entre les autorités administratives ; qu'entre les autorités administratives ; ...administratives; 2° Pour simplifier l'exercice des 2° Pour simplifier l'exercice des 2° Pour ... démarches administratives, en permetdémarches administratives, en permettant aux usagers de les faire par voie tant aux usagers de les faire par voie électronique; électronique; ...électronique et en définissant les conditions d'une interopérabilité des services offerts sous cette forme par les autorités administratives; 3° Pour permettre que, dans le 3° (Sans modification). 3° (Sans modification). cadre des procédures de contrôle, les échanges entre les autorités administratives et les usagers et les échanges entre autorités administratives soient réalisés par voie électronique; 4° Pour mettre à la disposition 4° Pour mettre à la disposition 4° (Sans modification) des usagers un dispositif leur donnant la des usagers un dispositif leur donnant la possibilité de stocker sous forme élecpossibilité de stocker sous forme élec-

tronique les documents et données les

intéressant et susceptibles d'être trans-

mis, à leur initiative, aux destinataires

qu'ils auront désignés;

tronique les documents et données les

intéressant et susceptibles d'être trans-

mis, sur leur instruction et sous leur res-

ponsabilité, aux destinataires qu'ils au-

ront désignés;

- 5° Pour faire en sorte que les usagers puissent déclarer, en une seule opération, leur changement d'adresse aux autorités administratives ainsi que, le cas échéant, à tout organisme chargé d'une mission de service public et à des organismes de droit privé;
- 6° Pour permettre et favoriser la signature électronique des actes des autorités administratives ;
- 7° Pour transposer la directive 2003/98/CE du Parlement et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, ainsi que pour fixer le cadre juridique relatif à l'accès et à la diffusion, notamment gratuite, des données publiques produites ou collectées par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ou les organismes de droit public ou privé chargés de la gestion d'un service public.

Sont considérées comme autorités administratives au sens des 1° à 6° du présent article les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou mentionnés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

II. — Des groupements d'intérêt public peuvent être constitués entre des personnes morales de droit public ou entre des personnes morales de droit public et de droit privé, pour favoriser l'utilisation des technologies l'information, notamment en vue de développer l'administration électronique ou de gérer des équipements d'intérêt commun dans ce domaine. Ces groupements sont régis par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique France.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

5° Pour faire en sorte que les usagers puissent déclarer, en une seule opération, leur changement d'adresse aux autorités administratives ainsi que, le cas échéant, à tout organisme chargé d'une mission de service public et à des organismes de droit privé;

6° (Sans modification).

7° Pour transposer la directive 2003/98/CE du Parlement et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, ainsi que pour fixer le cadre juridique relatif à l'accès et à la diffusion, notamment gratuite, des données publiques produites ou collectées par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ou les organismes de droit public ou privé chargés de la gestion d'un service public.

Sont considérées comme autorités administratives au sens des 1° à 6° les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou mentionnés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

II. — Des groupements d'intérêt public peuvent être constitués entre des personnes morales de droit public ou entre des personnes morales de droit public et de droit privé, pour favoriser l'utilisation des technologies l'information, notamment en vue de développer l'administration électronique ou de gérer des équipements d'intérêt commun dans ce domaine. Ces groupements sont régis par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique France.

Propositions de la commission

5° Pour ...

...d'adresse et leur changement de situation familiale aux ...

...privé;

6° (Sans modification).

Supprimé

(Alinéa sans modification)

II. — Des...

...l'information, en...

...dispositions des articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche.

Toutefois le personnel de ces groupements peut comprendre des agents contractuels de droit privé. Un décret précise les modalités de mise en œuvre du présent paragraphe.

Article 4

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à modifier par ordonnance les dispositions du code civil relatives à la filiation pour en harmoniser le droit, faciliter l'établissement du lien de filiation, en garantir la sécurité et organiser le régime de contestation.

Article 5

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à simplifier par ordonnance les règles de fonctionnement des tribunaux de l'incapacité et à les harmoniser avec les dispositions régissant d'autres tribunaux compétents en matière de sécurité sociale.

Article 6

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte et l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'outre-mer, afin de simplifier les conditions d'attribution et les effets de l'aide juridictionnelle.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

Article 4

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé modifier par ordonnance les dispositions du code civil relatives à la filiation pour en harmoniser le droit, faciliter l'établissement du lien de filiation, en garantir la sécurité et organiser le régime de contestation.

Article 5

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est *autorisé* à simplifier *par ordonnance* les règles de fonctionnement des tribunaux du contentieux de l'incapacité *et à les* harmoniser *avec les dispositions régissant d'autres tribunaux compétents en matière* de sécurité sociale.

Article 6

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte et l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'outre-mer, afin de simplifier les conditions *d'attribution et* les effets de l'aide juridictionnelle.

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

Article 4

Supprimé

Article 5

Dans ...

...est habilité à :

- simplifier les ...
- ...l'incapacité et de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail;
- harmoniser le statut des assesseurs des tribunaux du contentieux de l'incapacité et des tribunaux des affaires de sécurité sociale.

Article 6

I. — Dans ...

...afin de :

- simplifier les conditions *et procédures d'admission ainsi que* les effets de l'aide juridictionnelle ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

- adapter à Mayotte, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna les dispositions relatives à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, en matière de médiation pénale et de composition pénale ainsi que pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

II. — Dans l'intitulé de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'outremer, les mots : « les territoires d'outremer » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ».

Article 7

- I. Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes dispositions de nature à :
- 1° Aménager les législations relatives aux monuments historiques, aux secteurs sauvegardés et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, à l'effet d'améliorer la cohérence de leurs dispositions;
- 2° Permettre la déconcentration des décisions en matière d'autorisation de travaux sur les immeubles adossés aux immeubles classés parmi les monuments historiques, ainsi qu'en matière d'approbation des plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés;
- 3° Étendre les compétences des collectivités territoriales en matière de création de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et en matière d'autorisation spéciale de travaux en secteurs sauvegardés;
- 4° Préciser les droits et obligations du propriétaire d'un monument protégé au titre de la législation relative aux monuments historiques, en cas

Article 7

I. — (Sans modification).

Article 7

(Sans modification).

d'exécution de travaux sur ce monument.

II. — Au premier alinéa du I de l'article 20 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, les mots : « édifices protégés » sont remplacés par les mots : « édifices classés ».

III. — Il est inséré après le troisième alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut également, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles. »

IV. — Il est ajouté au premier alinéa de l'article L. 515-1 du code de l'environnement une phrase ainsi rédigée :

« Cette exception est également applicable aux carrières de pierre de faible importance destinées à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II. — La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée est ainsi modifiée :

1° L'article 20 est abrogé;

2° Il est inséré, après l'article 11, un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. — La présente loi n'est pas applicable aux opérations d'entretien, de réparation ou de restauration effectuées sur des immeubles classés en application de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre VI du code du patrimoine. »

III. — Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification).

IV. — Supprimé.

Propositions de la commission

Article 8

- I. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, toutes dispositions de nature à :
- 1° Aménager la législation applicable aux cimetières, aux opérations funéraires et à la police des funérailles ;
- 2° Aménager le régime juridique des associations, fondations et congrégations en ce qui concerne :
- a) Le régime d'autorisation relatif aux libéralités consenties au profit des associations, fondations et congrégations, auquel pourra être substitué un régime déclaratif assorti d'un pouvoir d'opposition de l'administration ;

- *b)* Certaines modalités de déclaration des associations auprès des préfectures ;
- c) Les obligations des associations et des fondations relatives à la tenue de comptes annuels, au contrôle de ceux-ci et à leur publicité;

3° Aligner le régime applicable à l'exercice des compétences de police administrative des maires dans les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sur celui des autres communes ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 8

- I. Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes dispositions de nature à :
 - 1° (Sans modification).
 - 2° (Sans modification).
- a) Le régime d'autorisation relatif aux libéralités consenties au profit des associations, fondations et congrégations, auquel pourra être substitué un régime déclaratif assorti d'un pouvoir d'opposition de l'administration;

- b) (Sans modification).
- c) Les obligations des associations et des fondations relatives à la tenue de comptes annuels, au contrôle de ceux-ci et à leur publicité. Les associations définies à l'article 1^{er} de la loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales sont exclues du champ de la présente habilitation;
- 3° Aligner le régime applicable à l'exercice des compétences de police administrative des maires dans les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sur celui des autres communes ;

Propositions de la commission

Article 8

- I. (Alinéa sans modification)
- 1° (Sans modification).
- 2° (Alinéa sans modification).
- a) Le...

...administration. Les associations ou fondations dont les activités ou celles de leurs dirigeants sont visées à l'article 1er de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales sont exclues du champ de la présente habilitation:

- b) (Sans modification).
- *c*) Les ...
- ...publicité;

Supprimé.

- 4° Aménager les procédures relatives à l'exercice des professions réglementées de courtier en vin et de commerçant ambulant ;
- 5° Aménager le régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.
- II. Le dernier alinéa de l'article L. 223-17 du code du travail est abrogé.

Article 9

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :

- I. Les articles 18 à 22 sont abrogés.
- II. Dans le titre du chapitre III, les mots : « du colportage et de la vente sur la voie publique » sont supprimés.

Article 10

Le code électoral est ainsi modifié :

- I. Au premier alinéa de l'article L. 347, les mots : « du dépôt à la préfecture de région » sont remplacés par les mots : « du dépôt à la préfecture chef-lieu de la région »
- II. Au troisième alinéa de l'article L. 350, les mots : « délivré par le représentant de l'État dans la région » sont remplacés par les mots : « délivré par le représentant de l'État dans le département chef-lieu de la région ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

- 4° (Sans modification).
- 5° (Sans modification).
- II. Le dernier alinéa de l'article L. 223-17 du code du travail est supprimé.

Article 9

(Alinéa sans modification).

- 1° Le paragraphe 2 du chapitre III est abrogé ;
- 2° Dans l'intitulé du chapitre III, les mots : « du colportage et de la vente sur la voie publique » sont supprimés.

Article 10

(Alinéa sans modification).

- 1° (Sans modification).
- 2° (Sans modification).

Propositions de la commission

- 4° (Sans modification).
- 5° (Sans modification).
- II. (Sans modification)

Article 9

(Sans modification).

Article 10

(Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Article 10 bis (nouveau)

Article 10 bis

,

(Sans modification)

I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 265 du code de procédure pénale, les mots : « au préfet qui les fait parvenir » sont supprimés.

II. — Les dispositions du I entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Article 11

Alinéa supprimé.

Article 11

Article 11

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

Dans les deux phrases du premier alinéa de l'article L. 463-6 du code de l'éducation, les mots : « Le ministre chargé des sports » sont remplacés par les mots : « L'autorité adminis-

trative ».

(Sans modification)

Dans les deux phrases du premier alinéa de l'article L. 463-6, les mots : « le ministre chargé des sports » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative ».

Article 12

Article 12

Article 12

(Sans modification).

(Sans modification).

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour simplifier, clarifier et harmoniser la réglementation des aides personnelles au logement, à en améliorer la gestion et à tirer les conséquences de la fusion des organismes consultatifs institués par les articles L. 361-1 et L. 362-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 13

Article 13

Article 13

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance le code de l'urbanisme afin de simplifier les régimes applicables aux autorisations d'utiliser le sol, notamment en précisant le champ d'application des différentes autorisations et déclarations, en simplifiant leurs règles de délivrance et en redéfinissant les procédures de contrôle de la conformité des travaux.

Dans ...

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions des livres III et IV du code de l'urbanisme afin de simplifier les régimes applicables aux autorisations d'utiliser le sol, notamprécisant ment le champ en d'application des différentes autorisations et déclarations, en simplifiant leurs règles de délivrance et en redéfinissant les procédures de contrôle de la conformité des travaux.

à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour regrouper les procédures de délivrance des déclarations et autorisations d'utiliser le sol, simplifier les règles de délivrance de ces actes et redéfinir les ...

travaux

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	_	
Article 14	Article 14	Article 14
Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour faciliter la conclusion de conventions pour les logements locatifs privés bénéficiant des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.	(Sans modification).	(Sans modification).
Article 15	Article 15	Article 15
Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour harmoniser la définition des surfaces bâties prises en compte pour l'application des législations de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction.	(Sans modification).	(Sans modification).
Article 16	Article 16	Article 16
Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans le domaine forestier, les dispositions nécessaires pour :	(Sans modification).	(Sans modification).
1° Étendre le champ des dispenses d'autorisation de coupes et alléger les formalités de déclaration de coupes d'urgence ;		
2° Alléger les conditions mises à l'admission des propriétaires de forêts au bénéfice de certaines aides publiques et exonérations fiscales ;		
3° Simplifier la procédure d'élaboration du document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier et supprimer la procédure de confirmation des plans simples de gestion à la suite d'une mutation à droits réduits.		
Article 17	Article 17	Article 17
D 1 100 /	D 1 122	(6, 1,0, 1,1)

Dans les conditions prévues par

(Sans modification)

Dans les conditions prévues par

Texte adopté par

Texte du projet de loi

Propositions de

l'Assemblée nationale la commission l'article 38 de la Constitution, le Goul'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par orvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures adaptant la lédonnance toutes mesures adaptant la législation relative aux impositions de gislation relative aux impositions de toute nature, pour : toute nature, pour : 1° Simplifier les démarches des 1° (Sans modification). usagers en allégeant, supprimant ou dématérialisant des formalités : 2° Simplifier les modalités de re-2° (Sans modification). couvrement de l'impôt et les règles régissant le contentieux du recouvrement, notamment en ce qui concerne la répartition des compétences juridictionnelles; Simplifier, harmoniser ou 3° (Sans modification). aménager le régime de pénalités prévu par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales; 4° Simplifier et améliorer les 4° (Sans modification). procédures de déclaration, de collecte et de contrôle de la taxe d'apprentissage; 5° Améliorer les rapports entre 5° (Sans modification). l'administration fiscale et les contribuables, notamment en ce qui concerne les droits et garanties qui leur sont reconnus; 6° Permettre au contribuable de 6° (Sans modification). se prévaloir de la doctrine et des décisions de l'administration relatives à l'assiette des droits et taxes perçus et recouvrés selon les modalités du code des douanes; 7° Adapter les articles du code 7° (Sans modification). général des impôts qui se réfèrent à des dispositions relevant d'autres législations qui ont été modifiées ou abrogées. Article 18 Article 18 Article 18 Au troisième alinéa du I de (Sans modification). (Sans modification). l'article 953 du code général des impôts, les mots: « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an ». Article 19 Article 19 Article 19 Dans les conditions prévues à Dans les conditions prévues à (Sans modification)

l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, par ordonnance, vernement est autorisé par ordonnance à

à définir la notion de Français établi hors de France et à modifier les dispositions législatives pour harmoniser ou unifier les expressions désignant les Français résidant à l'étranger.

CHAPITRE II

Mesures spécifiques de simplification en faveur des entreprises

Article 20

I. — Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour substituer des régimes déclaratifs à certains régimes d'autorisation administrative préalable auxquels sont soumises les entreprises et pour définir les possibilités d'opposition de l'administration, les modalités du contrôle *a posteriori* et les sanctions éventuelles.

II. — L'article 22 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit est abrogé.

Article 21

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

définir la notion de Français établi hors de France et à modifier les dispositions législatives pour harmoniser ou unifier les expressions désignant les Français établis hors de France.

CHAPITRE II

Mesures spécifiques de simplification en faveur des entreprises

Article 20

I. — Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour substituer des régimes déclaratifs à certains régimes d'autorisation administrative préalable auxquels sont soumises les entreprises et pour définir possibilités d'opposition l'administration, les modalités contrôle a posteriori et les sanctions éventuelles. Dans les mêmes conditions. le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour supprimer ou simplifier certains régimes d'autorisation et pour supprimer certains régimes déclaratifs.

II. — (Sans modification).

Article 21

Dans les conditions prévues par l'article38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour :

Propositions de la commission

CHAPITRE II

Mesures spécifiques de simplification en faveur des entreprises

Article 20

(Sans modification)

Article 21

(Alinéa sans modification)

1° Inclure dans le code de commerce, en les aménageant, les dispositions législatives instituant des interdictions d'entreprendre une profession commerciale ou industrielle;

2° Opérer la refonte des livres II et VIII du code de commerce en ce qu'ils concernent les commissaires aux comptes, et intégrer dans le livre VIII de ce code les règles applicables aux commissaires aux comptes non encore codifiées;

3° Supprimer les obligations déclaratives des commerçants relatives à leur régime matrimonial.

Les dispositions codifiées en application des 1° et 2° du présent article sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous réserve des modifications tendant à améliorer la formation des commissaires aux comptes et de celles qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions devenues sans objet.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

1° Inclure dans le code de commerce, en les aménageant, les dispositions législatives instituant des *interdictions d'entreprendre une profession commerciale ou industrielle*;

2° Opérer la refonte des livres II et VIII du code de commerce en ce qu'ils concernent les commissaires aux comptes, et intégrer dans le livre VIII du même code les règles applicables aux commissaires aux comptes *non encore codifiés*;

3° (Sans modification).

Les dispositions codifiées *en application des 1° et 2°* sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous réserve des modifications *tendant à améliorer la formation des commissaires aux comptes* et de celles qui seraient rendues nécessaires pour assurer *le respect de* la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes *ainsi* rassemblés, harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions devenues sans objet.

Propositions de la commission

1° Inclure ...

...des incapacités d'exercer une activité dans le domaine commercial ou industriel;

2° Opérer ...

...comptes, en améliorant la formation et le contrôle des commissaires aux comptes ainsi que le fonctionnement du Haut conseil du commissariat aux comptes et en permettant à celui-ci de négocier et conclure des accords de coopération avec les autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues ou similaires;

3° (Sans modification).

Les dispositions codifiées *en ver*tu du présent article sont ...

...modifications apportées en application des 1° et 2° et de...

...assurer la hiérarchie...

...normes, améliorer la ...

... textes rassemblés,...

...objet.

Article additionnel

I. — Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 1386-2 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1386-2. — Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne.

« Elles s'appliquent également à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui

Propositions de Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale la commission résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même. » 2° Le premier alinéa de l'article 1386-7 du code civil est remplacé par *les dispositions suivantes :* « Le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel n'est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur que si ce dernier demeure inconnu. » 3° Le second alinéa de l'article 1386-12 du code civil est abrogé. II. — Les dispositions du I sont applicables aux produits dont la mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, même s'ils ont fait l'objet d'un contrat antérieur. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux litiges ayant donné lieu à une décision de justice définitive à la date de publication de la présente loi. III. - Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 22

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à supprimer par ordonnance les procédures de cotation ou de paraphe de certains registres, livres ou répertoires par le juge d'instance et à les remplacer, le cas échéant, par d'autres formalités.

Article 23

Dans les conditions prévues par

Article 22

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à supprimer par ordonnance les procédures de cotation ou de paraphe de certains registres, livres ou répertoires par le juge d'instance et à les remplacer, le cas échéant, par d'autres formalités.

Article 23

(Alinéa sans modification).

Article 22

(Sans modification)

Article 23

(Sans modification).

l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour :

Transposer la directive 2001/19 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant diverses directives relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en tant qu'elle a trait à la profession d'architecte;

2° Aménager les procédures relatives au fonctionnement de l'ordre des architectes, aux élections ordinales et aux mesures disciplinaires applicables aux architectes prévues par les dispositions de la loi nº 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

3° Régler, en prenant en compte les situations existantes, le cas des professionnels de la maîtrise d'œuvre qui ont déposé une demande de reconnaissance de qualification professionnelle en application de l'article 37 (2°) de la loi n° 77-2 3 janvier du 1977 l'architecture, et sur laquelle il n'a pas été statué définitivement;

4° Modifier les dispositions législatives relatives à l'architecture pour tenir compte des conséquences, sur les conditions d'accès et d'exercice de la profession d'architecte, de l'instauration dans l'enseignement de l'architecture d'un dispositif fondé sur les trois grades de licence, master et doctorat.

Article 24

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires donnance les dispositions nécessaires

Texte adopté par l'Assemblée nationale

1° Transposer la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/ CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384 /CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin, en tant qu'elle a trait à la profession d'architecte;

2° (Sans modification).

3° Régler, en prenant en compte les situations existantes, le cas des professionnels de la maîtrise d'œuvre qui ont déposé une demande de reconnaissance de qualification professionnelle en application du 2° de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée et sur laquelle il n'a pas été statué définitivement:

4° (Sans modification).

Article 24

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par or-

Propositions de la commission

Article 24

(Sans modification)

pour modifier le titre III du code de l'industrie cinématographique relatif au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel et l'article 54 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistesinterprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, afin d'alléger les formalités demandées aux usagers, supprimer les dispositions devenues inutiles et élargir le champ de la publicité, ainsi que pour instituer, en complément du registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel, un registre des options prises pour l'achat du droit d'adaptation d'œuvres.

Article 25

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

- 1° Préciser le champ d'application de l'obligation d'assurance dans le domaine de la construction ;
- 2° Prévoir l'obligation pour les assureurs de proposer une assurance facultative des dommages causés à des ouvrages existants par des travaux nouveaux soumis à l'obligation d'assurance;
- 3° Soumettre les actions mettant en cause la responsabilité des soustraitants aux mêmes délais de prescription que celles qui mettent en cause la responsabilité des constructeurs;
- 4° Assurer la cohérence des dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives aux régimes d'assurance avec celles du code civil et du code des assurances.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

pour modifier les dispositions relatives au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel, afin d'alléger les formalités demandées aux usagers, supprimer les dispositions devenues inutiles et élargir le champ de la publicité, ainsi que pour instituer, en complément du registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel, un registre des options prises pour l'achat du droit d'adaptation œuvres.

Article 25

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

- 1° Préciser le champ d'application de l'obligation d'assurance dans le domaine de la construction :
- 2° Prévoir l'obligation pour les assureurs de proposer une assurance facultative des dommages causés à des ouvrages existants par des travaux nouveaux soumis à l'obligation d'assurance;
- 3° Soumettre les actions mettant en cause la responsabilité des soustraitants aux mêmes délais de prescription que celles qui mettent en cause la responsabilité des constructeurs ;
- 4° Assurer la cohérence des dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives aux régimes d'assurance avec celles du code civil et du code des assurances.

Propositions de la commission

Article 25

(Alinéa sans modification).

1° (Sans modification).

2° (Sans modification).

3° (Sans modification).

4° (Sans modification).

5° (nouveau) Préciser la mission du contrôleur technique et les limites de sa responsabilité.

Article 26

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour harmoniser modalités les d'établissement des états et constats permettant l'information et la protection des acquéreurs et des preneurs de biens immobiliers, en prévoir la production dans un document unique et définir les conditions requises des professionnels qui procèdent à ces états et constats, notamment en termes de compétence, d'assurance et d'indépendance.

Le Gouvernement est, dans les mêmes conditions, autorisé à transposer la directive 2002/91/CE du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments.

Article 27

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour adapter et simplifier le régime juridique applicable aux changements d'affectation des locaux.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 26

(Sans modification).

Propositions de la commission

Article 26

(Sans modification).

Article 27

(Sans modification).

Article 27

(Sans modification).

Article additionnel

L'article 50 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Art. 50 . — Les services de transports terrestres organisés par les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que les tapis roulants assurant le transport à titre principal de skieurs dans les stations de sport d'hiver et d'alpinisme sont soumis au contrôle technique et de sécurité de l'Etat. Ces derniers équipements sont en outre soumis à l'autorisation avant mise en exploitation prévue par l'article L. 445-1 du code de l'urbanisme. Un décret en Conseil d'Etat précise les mo-

Texte adopté par Propositions de Texte du projet de loi l'Assemblée nationale la commission dalités d'application du présent article. » Article 28 Article 28 Article 28 Dans les conditions prévues par Dans les conditions prévues par (Sans modification) l'article 38 de la Constitution, le Goul'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par vernement est autorisé à modifier par ordonnance la loi nº 46-492 du 7 mai ordonnance la loi nº 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-1946 instituant l'ordre des géomètresexperts afin d'assurer la transposition, à experts afin d'assurer la transposition, à la profession de géomètre-expert, de la la profession de géomètre-expert, de la directive 2001/19/CE du 14 mai 2001 directive 2001/19/CE du 14 mai 2001 relative à la reconnaissance des diplôprécitée et d'adapter les dispositions de mes, et d'adapter les dispositions de cette loi relatives aux procédures discicette loi relatives aux procédures disciplinaires. plinaires. Article 29 Article 29 Article 29 Dans les conditions prévues par (Sans modification). (Sans modification). l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance le régime de reconnaissance de la capacité professionnelle exigée pour l'accès aux professions de transporteur public de voyageurs, de transporteur public de marchandises, de commissionnaire de transport et de loueur de véhicules industriels et à simplifier les procédures d'établissement des contrats types de transport public de marchandises. Article 30 Article 30 Article 30 Dans les conditions prévues par (Alinéa sans modification). (Sans modification). l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour : 1° Moderniser et simplifier les 1° (Sans modification). dispositions relatives aux abattoirs, notamment en diversifiant les modalités d'exploitation des abattoirs publics; 2° Renforcer le contrôle du res-2° (Sans modification). pect de certains accords interprofessionnels laitiers et adapter les sanctions des manquements à la réglementation relative aux quotas laitiers à la gravité de

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
ces manquements ;		_
3° Alléger le régime d'autorisation des centres d'insémination artificielle et des centres de transfert des embryons, en ce qui concerne les équidés, les ovins et les porcins;	3° (Sans modification).	
	3° bis (nouveau) Simplifier les dispositions relatives à l'identification des équidés ;	
4° Confier aux haras nationaux la mission d'enregistrement des détenteurs d'équidés ;	4° (Sans modification).	
5° Simplifier et moderniser les dispositions relatives aux colombiers et à la colombophilie civile ;	5° (Sans modification).	
6° Simplifier et adapter les règles applicables à la lutte contre les maladies animales et à l'élaboration de la nomenclature des maladies réputées contagieuses.	6° (Sans modification).	
Article 31	Article 31	Article 31
Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :	(Alinéa sans modification).	(Sans modification).
1° Permettre la coexistence, sur la même aire géographique, de diffé- rents vins mousseux en appellation d'origine;	1° (Sans modification).	
2° Supprimer des comités inter- professionnels viti-vinicoles qui ont ces- sé toute activité ;	2° (Sans modification).	
3° Unifier les conditions d'agrément des produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée et adapter les pouvoirs de l'Institut national des appellations d'origine aux nécessités du contrôle.	3° Supprimé.	
Article 32	Article 32	Article 32

- I. Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :
- 1° Simplifier la procédure d'agrément des sociétés coopératives agricoles, de leurs unions et des sociétés d'intérêt collectif agricole et harmoniser le droit applicable aux coopératives agricoles avec celui qui s'applique aux autres coopératives ;
- 2° Simplifier la procédure d'agrément prévue aux articles L. 5143-6 et L. 5143-7 du code de la santé publique ;
- 3° Modifier et simplifier la procédure d'extension des avenants salariaux à des conventions collectives dans les professions agricoles;
- 4° Simplifier la procédure de détermination de la surface minimum d'installation et des équivalences horssol dans les départements d'outre-mer;
- 5° Exonérer certains patrons pêcheurs propriétaires de navires de l'obligation de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés en fonction des caractéristiques de leur activité et de la dimension des navires ;
- 6° Autoriser les associations foncières pastorales à accomplir à la place des propriétaires les démarches nécessaires à l'obtention d'un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- II. L'article L. 227-2 du code rural est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

- I. (Alinéa sans modification).
- 1° (Sans modification).
- 2° (Sans modification).
- 3° (Sans modification).
- 4° (Sans modification).
- 5° (Sans modification).
- 6° Supprimé.

II. — L'article L. 227-2 du code rural est abrogé. Dans l'article L. 231-2 du même code, les mots : « aux articles L. 227-2 et L. 227-4 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 227-4 »; dans les articles L. 231-5 et L. 231-6 du même code, les mots : « des articles L. 227-2 et L. 227-4 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 227-4 ».

Propositions de la commission

(Sans modification).

Article 33

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

- 1° Clarifier le champ d'application du régime social agricole par rapport à la définition économique de l'activité agricole;
- 2° Simplifier les règles de détermination de l'assiette servant au calcul des cotisations et des contributions sociales des personnes non salariées agricoles, en tenant compte notamment de l'évolution prévisible de leurs revenus professionnels;
- 3° Étendre le dispositif du titre emploi simplifié agricole à l'ensemble des employeurs de salariés agricoles ;
- 4° Permettre aux adultes handicapés sans activité professionnelle de demeurer rattachés au régime de protection sociale agricole dont relèvent leurs parents lorsqu'ils perdent la qualité d'enfant à charge;
- 5° Aligner les conditions de majoration de la pension de retraite servie à titre personnel au conjoint collaborateur du chef d'une exploitation ou d'une entreprise agricole sur celles de leur pension de réversion;
- 6° Simplifier le versement, par le régime spécial de sécurité sociale des marins, des pensions de faible montant;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 33

(Alinéa sans modification).

- 1° (Sans modification).
- 2° (Sans modification).
- 3° (Sans modification).
- 4° (Sans modification).
- 5° (Sans modification).
- 6° (Sans modification).

7° (nouveau) Simplifier les relations des associations agricoles bénéficiaires du dispositif chèque-emploi associatif, visé à l'article L. 128-1 du code du travail, avec leur organisme de recouvrement en confiant les opérations de recouvrement des cotisations et contributions sociales ainsi que des cotisations de médecine du travail et, le cas échéant, des cotisations d'ordre conventionnel dues au titre de l'emploi de salariés agricoles aux caisses de mutualité

Propositions de la commission

Article 33

(Sans modification).

Texte adopté par Propositions de Texte du projet de loi l'Assemblée nationale la commission sociale agricole. Article 34 Article 34 Article 34 Dans les conditions prévues par (Alinéa sans modification). (Sans modification). l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, en matière de police de l'eau et de police de la pêche et du milieu aquatique, les dispositions nécessaires pour: 1° Permettre à l'autorité adminis-1° (Sans modification). trative compétente de faire opposition aux projets d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités soumis à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement; 2° Instituer un régime de transac-2° Instituer un régime de transaction pénale pour les infractions définies tion pénale pour les infractions définies au titre Ier du livre II du code de au titre I^{er} du livre II du même code et préciser, dans l'article L. 437-14 du l'environnement : même code, les conséquences de la transaction pénale sur l'action publique; 3° Adapter les conditions de 3° Adapter les conditions de mise en conformité des installations et mise en conformité des installations, ouvrages et travaux mentionnés à ouvrages mentionnés à l'article L. 214-6 l'article L. 214-6 code du même code; l'environnement; 4° Simplifier les procédures de 4° Simplifier les procédures de demande d'autorisation applicables, en demande d'autorisation applicables, en vertu des articles L. 214-1 à L. 214-6 du vertu des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, aux opérations même code, aux opérations connexes ou connexes ou relevant d'une même actirelevant d'une même activité; vité; 5° Simplifier, harmoniser et 5° (Sans modification). adapter les procédures d'autorisation au titre de la police de l'eau, de la police de la pêche et en matière d'immersion, ainsi que le régime contentieux qui leur est applicable. Article 35 Article 35 Article 35

(Alinéa sans modification).

(Sans modification).

Dans les conditions prévues par

l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires

pour :

Texte adopté par Propositions de Texte du projet de loi l'Assemblée nationale la commission 1° Simplifier les procédures de 1° (Sans modification). suspension d'autorisation d'installations classées ; 2° Simplifier les procédures 2° (Sans modification). consultatives prescrites en cas de demande d'autorisation d'installations classées situées dans des vignobles ; 3° Adapter les règles de procé-3° Supprimé. dure applicables aux carrières dont la production est destinée à l'activité agricole; 4° Abroger les dispositions de-4° (Sans modification). venues sans objet du code l'environnement en ce qui concerne les installations classées et les déchets; 5° Simplifier les procédures pré-5° (Sans modification). vues à l'article L. 541-17 du code de l'environnement. Article 36 Article 36 Article 36 Dans les conditions prévues à Dans les conditions prévues par (Sans modification). l'article 38 de la Constitution, le Goul'article38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par orvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures de nature à donnance toutes mesures de nature à renforcer les droits des cotisants dans renforcer les droits des cotisants dans leurs relations avec les organismes leurs relations avec les organismes chargés du recouvrement des contribuchargés du recouvrement des contributions et des cotisations de sécurité sotions et des cotisations de sécurité sociale aux fins de: ciale aux fins de : 1° Permettre aux cotisants de se 1° (Sans modification). prévaloir des circulaires et instructions ministérielles publiées; Permettre aux cotisants 2° (Sans modification). d'invoquer l'interprétation l'organisme de recouvrement sur leur situation au regard de la législation relative aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale : 3° Résoudre les difficultés qui 3° (Sans modification). peuvent apparaître lors de leur affiliation ou de l'application qui leur est faite des règles d'assiette ou de recouvrement de ces cotisations ou contributions.

Article 37

Dans les conditions prévues par

Article 37

Article 37

Dans les conditions prévues à

Texte adopté par Propositions de Texte du projet de loi l'Assemblée nationale la commission l'article 38 de la Constitution, le Goul'article38 de la Constitution, le Gou-(Sans modification) vernement est habilité à modifier par vernement est autorisé à modifier par ordonnance le code du travail pour : ordonnance le code du travail pour : Alléger 1° (Sans modification). les formalités d'acquisition des prestations de formation; 2° Aménager les règles applica-2° (Sans modification). bles aux prestataires de formation; 3° Adapter et harmoniser les 3° (Sans modification). procédures de contrôle et les sanctions applicables en matière d'actions de formation professionnelle; 4° Adapter les dispositions rela-4° (Sans modification). tives à la définition des mesures destinées à anticiper et accompagner l'évolution des emplois et des compétences et organiser leur mise en œuvre par voie de conventions conclues entre l'Etat et les organisations professionnelles et syndicales. Article 37 bis (nouveau) Article 37 bis Dans les conditions prévues par (Sans modification) l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure pour: 1° Unifier le traitement des litiges préélectoraux ; 2° Harmoniser les conditions d'ancienneté requises pour l'exercice des différents mandats de représentant du personnel; 3° Clarifier la définition de l'effectif pris en compte pour l'organisation des élections professionnelles. Texte adopté par l'Assemblée Texte du projet de loi Propositions de nationale la commission

Mesures de modernisation de l'administration

CHAPITRE III

Article 38

l'administration

Article 38

CHAPITRE III

Mesures de modernisation de

CHAPITRE III

Mesures de modernisation de l'administration

Article 38

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour conférer un cadre législatif général aux groupements d'intérêt public.

Article 39

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance le code de justice administrative pour :

1° Permettre la tenue de l'audience hors la présence du public si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige;

2° Permettre aux membres d'une formation de jugement, lorsqu'ils sont simultanément affectés dans au moins deux juridictions et que leur venue à l'audience n'est pas matériellement possible dans les délais prescrits par les dispositions en vigueur ou exigés par la nature de l'affaire, de siéger et, au commissaire du Gouvernement, de prononcer ses conclusions, dans un autre tribunal dont ils sont membres, relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle.

Article 40

Au sixième alinéa de l'article L. 511-1 du code du travail, les mots : « ; il est révisé annuellement » sont supprimés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Sans modification).

Article 39

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance le code de justice administrative pour :

1° Permettre la tenue de l'audience hors la présence du public si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige ;

2° Permettre aux membres d'une formation de jugement, lorsqu'ils sont simultanément affectés dans au moins deux juridictions et que leur venue à l'audience n'est pas matériellement possible dans les délais prescrits par les dispositions en vigueur ou exigés par la nature de l'affaire, de siéger et, au commissaire du Gouvernement, de prononcer ses conclusions, dans un autre tribunal dont ils sont membres, relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle.

Article 40

(Sans modification).

Propositions de la commission

(Sans modification).

Article 39

I. — Il est inséré, au titre III du livre VII du code de justice administrative, un article L. 731-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 731-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 6, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors...

...l'exige.»

II. — Il est inséré, à la section 2 du chapitre II du titre II du livre II du code de justice administrative, un article L. 222-2-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 222-2-1. — Lorsque des magistrats sont simultanément affectés dans deux ou plusieurs juridictions d'outre-mer et que ...

...l'affaire, les membres de la formation de jugement peuvent siéger et le commissaire du gouvernement prononcer ses conclusions dans...

...audiovisuelle.»

III. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du II.

Article 40

(Sans modification).

Article 41

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour ouvrir la possibilité aux établissements publics à caractère scientifique et technologique de déroger au régime budgétaire et comptable qui leur est applicable et présenter leur comptabilité selon les usages du commerce.

Article 42

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour modifier les règles relatives aux enquêtes publiques afin de contribuer à leur simplification, leur adaptation et leur harmonisation, notamment en permettant, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage, le dépôt d'un dossier unique et l'organisation d'une procédure commune d'enquête.

Article 43

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

1° Alléger les procédures de classement et de déclassement des voies des collectivités territoriales prévues par le code de la voirie routière, notamment en supprimant dans certains cas l'exigence d'une enquête publique préalable;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 41

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour ouvrir la possibilité aux établissements publics à caractère scientifique et technologique de déroger au régime budgétaire et comptable qui leur est applicable et présenter leur comptabilité selon les usages du commerce.

Article 42

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour modifier les règles relatives aux enquêtes publiques afin de contribuer à leur simplification, leur adaptation et leur harmonisation, notamment en permettant, en cas de pluralité de maîtres de l'ouvrage, le dépôt d'un dossier unique et l'organisation d'une procédure commune d'enquête.

Article 43

(Alinéa sans modification).

l° Alléger les procédures de classement et de déclassement des voies des collectivités territoriales prévues par le code de la voirie routière, notamment en supprimant dans certains cas l'exigence d'une enquête publique préalable;

Propositions de la commission

Article 41

(Sans modification).

Article 42

Dans...

...pour:

- 1° Regrouper les différentes procédures d'enquête publique et en simplifier et harmoniser les règles;
- 2° Autoriser le recours à une procédure d'enquête unique ou conjointe en cas de pluralité de maîtres de l'ouvrage ou de réglementations distinctes;
- 3° Coordonner les procédures d'enquête publique avec celles relatives à la concertation avec le public ou à la participation du public au processus de décision.

Article 43

(Alinéa sans modification).

Supprimé

- 2° Simplifier la procédure de déclassement des lignes du réseau ferré national ;
- 3° Alléger les procédures d'adoption et de révision des schémas de services collectifs, prévus par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et, le cas échéant, supprimer certains de ces schémas.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

2° (Sans modification)

3° Alléger les procédures d'adoption et de révision des schémas de services collectifs, prévus par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et, le cas échéant, supprimer certains de ces schémas.

Propositions de la commission

2° (Sans modification)

3° (Sans modification)

Article additionnel

- I. Le deuxième alinéa de l'article L. 131-4 du code de la voirie routière est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Les délibérations du conseil général concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.
- « A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 131-3 à R. 131-8. »
- II. Le deuxième alinéa de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Les délibérations prévues à l'alinéa précédent sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.
- « A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-10. »

Article 44

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures de simplification et d'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés.

Article 45

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier le code des juridictions financières afin de prendre des mesures visant à :

- 1° Permettre à plusieurs juridictions financières de réaliser conjointement certains contrôles de gestion et instituer, pour la préparation et la synthèse de ces travaux, des délibérés conjoints entre plusieurs chambres régionales des comptes ou entre celles-ci et la Cour des comptes;
- 2° Confier aux chambres régionales des comptes le contrôle des groupements d'intérêt public majoritairement contrôlés par les collectivités, établissements ou organismes soumis au contrôle des chambres régionales des comptes;
- 3° Permettre aux chambres territoriales des comptes de recevoir de la Cour des comptes les mêmes délégations de compétence de contrôle que les chambres régionales;
 - 4° Mettre à jour ce code, pour :
- a) Étendre aux conseillers maîtres en service extraordinaire et aux fonctionnaires visés aux articles L. 112-7 et L. 212-5-1 du code des juridictions financières les pouvoirs d'instruction des magistrats de la Cour des comptes;
- b) Compléter le rapport public annuel de la Cour des comptes par des

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 44

Dans les conditions prévues par l'article38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures de simplification et d'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés.

Article 45

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier le code des juridictions financières afin de par ordonnance le... prendre des mesures visant à :

1° (Sans modification).

2° (Sans modification).

3° Permettre aux chambres territoriales des comptes de recevoir de la Cour des comptes les mêmes délégations de compétence de contrôle que les chambres régionales;

4° (Alinéa sans modification).

a) Étendre aux conseillers maîtres en service extraordinaire et aux fonctionnaires visés aux articles L. 112-7 et L. 212-5-1 du même code les pouvoirs d'instruction des magistrats de la Cour des comptes;

b) (Sans modification).

Propositions de la commission

Article 44

(Sans modification)

Article 45

Dans...

...modifier ...à:

1° (Sans modification).

2° (Sans modification).

3° Supprimé

4° (Sans modification).

rapports thématiques;

c) Prendre compte en l'intervention de l'article 58 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Article 46

- I. Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans le respect de la transparence et de la bonne information du public:
- 1° Les mesures nécessaires pour rendre compatibles avec le droit communautaire les dispositions législatives relatives à la passation des marchés publics:
- 2° Les mesures permettant de clarifier les règles applicables aux marchés passés par certains organismes non soumis au code des marchés publics.
- II. L'article 5 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit est abrogé.

Article 47

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures de nature à diminuer le nombre de cas dans lesquels doivent être consultés à la fois le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et un ou plusieurs comités techniques paritaires.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

c) Transposer les dispositions de l'article 58 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

Article 46

(Sans modification).

Article 47

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures de nature à diminuer le nombre de cas dans lesquels doivent être consultés à la fois le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et un ou plusieurs comités techniques paritaires.

Article 47 bis (nouveau)

A l'issue d'un délai de six mois

Propositions de la commission

Article 46

(Sans modification).

Article 47

L'article 17 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il précise également les cas dans lesquels la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat peut dispenser de celle des comités techniques paritaires et la consultation de ces derniers dispenser de celle du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. »

Article 47 bis

A l'issue d'un délai de neuf mois suivant la publication d'une loi, le Gou- suivant la publication d'une loi ou, le vernement présente au Parlement un cas échéant, la date d'entrée en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

rapport sur la mise en application de qu'elle fixe expressément, le Gouvernecette loi.

ment...

...loi.

Ce rapport mentionne les textes réglementaires publiés et les circulaires édictées pour la mise en œuvre de ladite loi, ainsi que, le cas échéant, les dispositions de celle-ci qui n'ont pas fait l'objet des textes d'application nécessaires et en indique les motifs.

(Alinéa sans modification)

Lorsque plus d'un tiers des mesures d'application nécessaires à l'entrée en vigueur de la loi n'ont pas été prises à la date de publication du rapport mentionné au premier alinéa, le Gouvernement présente au Parlement un rapport complémentaire à l'issue d'un délai de six mois suivant la publication du premier rapport.

CHAPITRE IV

Mesures de simplification et de réorganisation dans le domaine sanitaire et social

CHAPITRE IV

Mesures de simplification et de réorganisation dans le domaine sanitaire et social

Article 48 A (nouveau)

Le II de l'article 1er de la loi n° 93-915 du 19 juillet 1993 portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la Nation et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Ces dispositions sont aussi applicables à titre purement moral et à de l'exclusion toute attribution d'avantages pécuniaires aux personnes âgées de plus de vingt et un ans pourvu qu'elles aient été mineures lors du décès de leur parent fonctionnaire. Cette dérogation par rapport à l'âge de vingt et un ans est également applicable aux personnes remplissant les conditions prévues aux articles L. 461 à L. 466 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

CHAPITRE IV

Mesures de simplification et de réorganisation dans le domaine sanitaire et social

Article 48 A

(Sans modification)

Article 48

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, en matière de sécurité sociale, toutes mesures pour :

- 1° Permettre les transferts de propriété entre la Caisse nationale d'assurance maladie et les unions de gestion des établissements des caisses d'assurance maladie, rénover le régime de suppléance des représentants du personnel dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et aménager les règles de tutelle financière et d'intervention des caisses nationales pour assurer le respect des conventions d'objectifs et de gestion;
- 2° Simplifier et alléger les règles applicables :
- *a)* Aux relations entre l'État et les caisses et organismes concourant à la protection sociale ;
- b) Aux procédures d'extension et d'élargissement des accords conclus par les organisations syndicales et professionnelles en matière de prévoyance et de retraite complémentaire;
- 3° Simplifier les règles de contreseing d'arrêtés ou de signature des conventions ;
- 4° Supprimer les procédures redondantes dans la mise en oeuvre des actions expérimentales de caractère médical et social ;
- 5° Simplifier les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au financement des fonds gérés par les caisses de sécurité sociale;
- 6° Simplifier le mode d'établissement et de révision des tableaux de maladies professionnelles ;
- 7° Simplifier les procédures d'indemnisation et le fonctionnement du fonds d'indemnisation des victimes de

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 48

(Alinéa sans modification).

- 1° Permettre les transferts de propriété entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et les unions de gestion des établissements des caisses d'assurance maladie, rénover le régime de suppléance des représentants du personnel dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et aménager les règles de tutelle financière et d'intervention des caisses nationales pour assurer le respect des conventions d'objectifs et de gestion ;
 - 2° (Sans modification).

- 3° (Sans modification).
- 4° (Sans modification).
- 5° (Sans modification).
- 6° (Sans modification).
- 7° (Sans modification).

Propositions de la commission

Article 48

(Sans modification)

l'amiante;

- 8° Harmoniser les conditions de suivi médical des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles graves et celles des victimes d'affections de longue durée;
- 9° Supprimer la compétence des organismes de sécurité sociale en matière d'approbation des budgets des établissements de santé, sociaux et médicosociaux ;
- 10° Harmoniser le dispositif de report et de fractionnement des cotisations de retraite des professions libérales avec celui prévu pour les autres travailleurs non salariés non agricoles ;
- 11° Harmoniser l'application du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale en l'étendant aux caisses de prévoyance sociale de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- 12° Simplifier l'organisation des régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants en prenant les mesures nécessaires :
- a) À la création d'un régime social des travailleurs indépendants, se substituant aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions artisanales, industrielles et commerciales et au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles;
- b) À l'institution d'un interlocuteur social unique pour le recouvrement des cotisations et contributions sociales dont les travailleurs non salariés des professions non agricoles sont redevables à titre personnel, à l'exception des cotisations vieillesse des professions libérales, notamment en modifiant, en tant que de besoin, la législation applicable au recouvrement de ces cotisations et contributions;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

- 8° (Sans modification).
- 9° (Sans modification).
- 10° (Sans modification).
- 11° (Sans modification).
- 12° (Alinéa sans modification).
- a) (Sans modification).

b) Á ce que le régime social des travailleurs indépendants exerce les missions d'un interlocuteur social unique, notamment en organisant le recouvrement des cotisations et contributions sociales dont les travailleurs non salariés des professions non agricoles sont redevables titre personnel, à l'exception des cotisations vieillesse des professions libérales et à ce que le régime social des indépendants délègue certaines fonctions liées à ces missions. La législation applicable au recouvrement de ces cotisations et contributions pourra à cette fin être modifiée en tant que de besoin;

Propositions de la commission

Texte adopté par

Texte du projet de loi

férents établissements publics nationaux

Propositions de

l'Assemblée nationale la commission c) À la création, à titre provic) (Sans modification) soire, d'une instance nationale élue se substituant conseils aux d'administration des caisses nationales des régimes mentionnés ci-dessus et à la nomination d'un directeur commun à ces caisses, chargés de préparer la mise en place de mesures prévues aux alinéas précédents; 13° Clarifier et aménager la mis-13° (Sans modification). sion, l'organisation et le fonctionnement de l'union des caisses nationales de sécurité sociale et adapter les règles régissant ses relations avec l'État; Simplifier les modalités 14° (Sans modification). d'actualisation du montant du plafond de la sécurité sociale. Article 49 Article 49 Article 49 Dans les conditions prévues par (Sans modification). (Sans modification). l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance la partie législative du code de l'action sociale et des familles pour : 1° Simplifier les procédures d'admission à l'aide sociale, notamment supprimant les commissions d'admission à l'aide sociale; 2° Simplifier et harmoniser les régimes d'autorisation et d'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux des activités d'accueil familial des personnes âgées et handicapées et adapter les règles de fonctionnement et de contrôle ainsi que les modalités de tarification qui leur sont applicables. Article 50 Article 50 Article 50 Dans les conditions prévues par (Alinéa sans modification). (Sans modification). l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures pour : 1° Préciser, harmoniser et com-1° (Sans modification). pléter les dispositions relatives aux dif-

à caractère sanitaire, notamment en modifiant, en tant que de besoin, l'étendue ou la répartition de leurs compétences et de leurs moyens d'action et en harmonisant les pouvoirs des directeurs dans les établissements ayant des missions de veille, de régulation ou de sécurité sanitaires;

- 2° Simplifier l'organisation et le fonctionnement des ordres professionnels des professions de santé, notamment en adaptant la procédure et la composition des instances disciplinaires, en simplifiant l'exécution de leurs décisions et en aménageant les règles de diffusion des listes des professionnels de santé inscrits aux tableaux ;
- 3° Harmoniser les dispositions répressives applicables aux infractions d'usurpation de titre et d'exercice illégal des professions réglementées *du* code de la santé publique ;
- 4° Simplifier la classification des boissons et la réglementation des débits de boissons ;
- 5° Unifier la compétence juridictionnelle pour connaître des litiges relatifs à des contaminations, que celles-ci soient antérieures ou postérieures à la création de l'établissement français du sang ;
- 6° Transformer le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies en société anonyme à capitaux détenus majoritairement par l'État ou ses établissements publics ;
- 7° Réformer les règles de fonctionnement des établissements publics de santé, les règles et les modes d'organisation budgétaires et comptables ainsi que les règles de gestion des établissements de santé, adapter et aménager les compétences des agences régionales de l'hospitalisation en ces matières et réformer les règles de gestion des directeurs de ces établissements et des praticiens hospitaliers;
- 8° Unifier et clarifier la compétence des juridictions en matière d'allocation des ressources des établis-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

2° (Sans modification).

3° Harmoniser les dispositions répressives applicables aux infractions d'usurpation de titre et d'exercice illégal des professions réglementées *par le* code de la santé publique;

4° (Sans modification).

5° (Sans modification).

6° (Sans modification).

7° Réformer les règles de fonctionnement des établissements publics de santé, les règles et les modes d'organisation budgétaires et comptables ainsi que les règles de gestion des établissements de santé, adapter et aménager les compétences des agences régionales de l'hospitalisation en ces matières et réformer les règles de gestion des directeurs de ces établissements ;

8° (Sans modification).

Propositions de la commission

sements de santé :

- 9° Limiter, pour les établissements de santé, aux seuls conventions collectives et accords conclus au niveau national la procédure d'agrément;
- 10° Simplifier les procédures d'enregistrement applicables aux psychologues et aux assistants de service social :
- 11° Simplifier les procédures de remplacement des professionnels de santé ;
- 12° Simplifier les procédures relatives à la création et au changement d'exploitant des pharmacies et unifier les régimes d'exercice de la profession de pharmaciens.

CHAPITRE V

Ratification d'ordonnances et habilitation du Gouvernement à procéder à l'adoption et à la rectification de la partie législative de codes

Article 51

Les ordonnances suivantes sont ratifiées :

1° L'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

9° (Sans modification).

10° (Sans modification).

11° Simplifier les procédures de remplacement des professionnels de santé, y compris les médecins propharmaciens ;

12° Simplifier les procédures relatives à la création et au changement d'exploitant des pharmacies et unifier les régimes d'exercice de la profession de pharmacien.

CHAPITRE V

Ratification d'ordonnances et habilitation du Gouvernement à procéder à l'adoption et à la rectification de la partie législative de codes

Article 51

(Alinéa sans modification).

- I. Ordonnance n° 2003-719 du 1^{er} août 2003 relative à la simplification de la validation du permis de chasser ;
- II. Ordonnance n° 2003-902 du 19 septembre 2003 portant suppression de procédures administratives de concertation applicables à certains projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État et de ses établissements publics ainsi que des collectivités

Propositions de la commission

CHAPITRE V

Ratification d'ordonnances et habilitation du Gouvernement à procéder à l'adoption et à la rectification de la partie législative de codes

Article 51

(Alinéa sans modification).

I. — (Sans modification)

II. — (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

territoriales, de leurs groupements et des établissements publics en relevant, sous réserve d'y insérer un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. — Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les décisions administratives relatives à la réalisation de projets d'aménagements travaux, d'ouvrages pour lesquels une enquête publique a été ouverte après le 27 février 2003 et avant le 21 septembre 2003 sont validées en tant que leur légalité serait contestée sur le fondement de la méconnaissance des dispositions de la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, de ses décrets d'application, des articles L. 1331-1 à L. 1331-3 du code général des collectivités territoriales ou de l'article 136 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. »;

III. — Ordonnance n° 2003-1059 du 6 novembre 2003 relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle et modifiant le code du travail;

IV. — Ordonnance n° 2003-1067 du 12 novembre 2003 relative à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, à la prorogation des mandats des délégués consulaires et modifiant le code de commerce ; III. — (Sans modification)

IV. — Ordonnance...

...commerce, sous réserve des modifications suivantes :

A. — L'avant-dernier alinéa (2°) du II de l'article L. 713-3 du code de commerce, tel qu'il résulte de l'article 3 de la présente ordonnance, est ainsi rédigé :

« 2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, la probité ou aux bonnes moeurs;

« 2° bis N'avoir pas été frappé de faillite personnelle, d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au chapitre V du titre II du livre VI du présent code, au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au re-

2° L'ordonnance n° 2003-1067 du 12 novembre 2003 relative à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, à la prorogation des mandats des délégués consulaires et modifiant le code de commerce ;

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission	
		dressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou , dans le régime antérieur à cette loi au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, d'une mesure d'interdiction définie à l'article L. 625-8 du présent code ou d'une mesure d'interdiction d'exercer une activité commerciale;	
		B. — Après les mots : "l'Espace économique européen", la fin du dernier alinéa du II de l'article L. 713-3 du code de commerce, tel qu'il résulte de l'article 3 de la présente ordonnance, est ainsi rédigée :	
		« équivalentes à celles visées aux 2° et 2° bis. »	
		C. — Après les mots : « sauf dans les cas mentionnés », la fin du second alinéa du II de l'article L. 713-10 du code de commerce, tel qu'il résulte de l'article 5 de la présente ordonnance, est ainsi rédigée : « 2°, 2° bis et 3° du II de l'article L. 713-3. »	
		D. — Le III de l'article L. 713- 14 du code de commerce, tel qu'il ré- sulte de l'article 7 de la présente ordon- nance, est ainsi rédigé :	
		« Les membres élus en applica- tion du présent article demeurent en fonction pour la durée restant à courir du mandat du titulaire initial. »	
	V (nouveau). — Ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 por- tant simplifications administratives en matière électorale;	V. — (Sans modification)	
	VI (nouveau). — Ordonnance n° 2003-1187 du 11 décembre 2003 modifiant la partie Législative du code rural ;	VI. — (Sans modification)	
	VII (nouveau). — Ordonnance n° 2003-1188 du 11 décembre 2003 re- lative à certaines modalités d'adjudication du droit de chasse ;	VII. — (Sans modification)	
3° L'ordonnance n° 2003-1212	VIII (nouveau). — Ordonnance	VIII. — (Sans modification)	

du 18 décembre 2003 modifiant la partie législative du code général des collecti- modifiant la partie Législative du code

- caree and project are as

vités territoriales;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

général des collectivités territoriales ;

- IX (nouveau). Ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs sous réserve des dispositions suivantes :
- 1° Le 2° du II de l'article 8 est ainsi rédigé :
- « 2° L'article L. 953-2 du code du travail est ainsi rédigé :
- « Art. L. 953-2. Pour les travailleurs indépendants inscrits au répertoire des métiers, cette participation s'effectue dans les conditions prévues par l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs. » ;
- 2° Le premier alinéa du IV de l'article 8 est ainsi rédigé :
- « Des concours financiers de l'État et des collectivités territoriales peuvent être versés à ce fonds. » ;
- X (nouveau). Ordonnance n° 2003-1216 du 18 décembre 2003 portant suppression de l'affirmation des procès-verbaux ;
- XI (nouveau). Ordonnance n° 2003-1235 du 22 décembre 2003 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et supprimant le droit de timbre devant les juridictions administratives;
- XII (nouveau). Ordonnance n° 2004-141 du 12 février 2004 portant simplification des élections à la mutualité sociale agricole ;

Propositions de la commission

IX. — (Sans modification)

X. — (Sans modification)

XI. — (Sans modification)

XII. — Ordonnance n° 2004-

...agricole, sous réserve des dispositions suivantes :

A. — Le II de l'article premier est ainsi rédigé :

« II. — L'article L. 723-18 du

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

code rural est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le chiffre : « quatre » est remplacé par le chiffre : « trois »;

2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Toutefois, si le nombre des électeurs d'un ou plusieurs cantons est inférieur à cinquante, le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole réunit deux ou plusieurs cantons limitrophes pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs ou, à défaut, tous les électeurs du département. »

B. - A l'avant-dernier alinéa du III de l'article 1^{er} , la référence « L. 723-1 » est remplacée par la référence « L. 723-17 ».

C. — Après le IV de l'article premier, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« IV bis. — L'article L. 723-21 du code rural est ainsi modifié :

1° Le 3° est supprimé;

2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les administrateurs sont tenus de remettre au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole, dès leur élection et le cas échéant en cours de mandat, une déclaration mentionnant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant qu'ils exercent dans des entreprises, institutions ou associations qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de mutualité sociale agricole ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services au bénéfice dudit organisme ou à l'exécution des contrats d'assurance, de bail ou de location. Cette déclaration est communiquée par le directeur au conseil d'administration de l'organisme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

« Sauf désignation par le conseil d'administration en qualité de représentants de l'organisme de mutualité sociale agricole, les administrateurs dans la situation prévue à l'alinéa précédent ne peuvent pas prendre part aux délibérations concernant soit les entreprises, associations ou institutions dans lesquelles ils exercent des fonctions de dirigeants, soit les prestations ou contrats auxquels ils participent ou sont parties. »

D. — L'article 1er est complété par trois paragraphes ainsi rédigés :

« XI. — Au troisième alinéa de l'article L. 723-38 du code rural, les mots : « et aux a à c de l'article L. 723-35 » sont remplacés par les mots : « et aux a à d de l'article L. 723-35 ».

« XII. — Le deuxième alinéa de l'article L. 723-39 du code rural est complété par les mots : « ou d'omission dans la déclaration à laquelle il est tenu en application de l'article L. 723-21 ».

« XIII. — Le premier alinéa de l'article L. 723-44 du code rural est supprimé.

E. — Les dispositions des A à D ci-dessus entrent en vigueur à l'expiration du mandat des administrateurs mentionnés au II de l'article 22 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

XIII. — (Sans modification)

XIV. — (Sans modification)

4° L'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs.

XIII (nouveau). — Ordonnance n° 2004-164 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs, sous réserve de l'insertion, à l'article 2, après le mot: « ordonnances », des mots: « accompagnées d'un rapport de présentation » ;

XIV (nouveau). — Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine, sous réserve des dispositions suivantes :

A. — Les dispositions du code du patrimoine annexées à l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 précitée

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

sont ainsi modifiées:

- 1° À l'article L. 112-2, après les mots : « ou après leur sortie », il est inséré le mot : « illicite » ;
- 2° Le second alinéa de l'article L. 112-10 est ainsi modifié :
- a) Après les mots : « soixantequinze ans », il est inséré une virgule ;
- b) Après le mot : « imprescriptible », la virgule est supprimée ;
- c) Après les mots : « si la législation de l'État membre », il est inséré le mot : « requérant » ;
- 3° L'article L. 114-2 reproduisant les articles 322-1 et 322-2 du code pénal est ainsi modifié :
- a) Au second alinéa de l'article 322-1, après les mots : « 3 750 € d'amende », sont insérés les mots : « et d'une peine de travail d'intérêt général » ;
- b) Au premier alinéa de l'article 322-2, après les mots : « 7 500 € d'amende », sont insérés les mots : « et d'une peine de travail d'intérêt général » ;
- c) Au quatrième alinéa (3°) de l'article 322-2, les mots : « déposé dans les musées de France » sont remplacés par les mots : « déposé dans un musée de France » ;
- d) L'article 322-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

- Propositions de la commission
- 4° Au premier alinéa de l'article L. 132-1, le mot : « par » est remplacé par le mot : « en » ;
- 5° Au premier alinéa de l'article L. 143-7, après les mots : « les dons et legs » sont insérés les mots : «, une fraction fixée par décret en Conseil d'État du produit des successions appréhendées par l'État à titre de déshérence » ;
- 6° Au dernier alinéa de l'article L. 143-8, les mots : « du premier alinéa » sont supprimés ;
- 7° À l'article L. 213-5, les mots : « en application du second alinéa de l'article L. 212-2 » sont supprimés ;
- 8° Au deuxième alinéa de l'article L. 213-7, le mot : « Ce » est remplacé par le mot : « Un » ;
- 9° À l'article L. 221-4, les mots : « les conditions » sont remplacés par les mots : « des conditions » ;
- 10° Au deuxième alinéa de l'article L. 523-9, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;
- 11° Au premier alinéa de l'article L. 524-8, les mots : « l'article 255 A du livre des procédures fiscales » sont remplacés par les mots : « l'article L. 255 A du livre des procédures fiscales » ;
- 12° Au second alinéa de l'article L. 531-10, avant et après le mot : « éventuellement », il est inséré une virgule ;
- 13° À l'article L. 532-1, les mots : « qui, présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique, est situé » sont remplacés par les mots : « présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés » ;
- 14° Au second alinéa de l'article L. 621-2, les mots : « au cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

- 15° Au second alinéa de l'article L. 621-21, les mots : « du premier alinéa » sont supprimés ;
- 16° À l'article L. 621-32, les mots : « Lorsqu'elles ne concernent pas » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'elle ne concerne pas » ;
- 17° L'article L. 630-1 reproduisant les articles L. 341-1, L. 341-16 et L. 341-19 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- a) Au troisième alinéa de l'article L. 341-1, après les mots : « chargé des sites » sont insérés les mots : « et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'État » ;
- b) L'article L. 341-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « En Corse, les attributions dévolues à la commission des sites, perspectives et paysages sont exercées par le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales. » ;
- c) Au III de l'article L. 341-19, les mots : « visées au précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « visées au II » ;
- 18° À l'article L. 641-1, dans la reproduction de l'article L. 313-2-1 du code de l'urbanisme, les références : « L. 621-32 et L. 621-33 » sont remplacées par les références : « L. 621-31 et L. 621-32 » ;
- 19° À l'article L. 730-1, la référence : « L. 212-14 » est remplacée par la référence : « L. 212-28 » ;
- 20° À l'article L. 760-2, les références : « L. 212-15 à L. 212-33, L. 212-37 » sont supprimées ;
- 21° À l'article L. 760-3, la référence : « L. 212-30 » est remplacée par les références : « L. 212-15 à L. 212-33, L. 212-37 » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

- Propositions de la commission
- B. A l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 précitée, les mots : « II. Le chapitre II du titre II du livre IV de la première partie est remplacé par les dispositions suivantes : » sont supprimés ;
- C. A l'article L. 1421-7 du code général des collectivités territoriales, les références : « L. 522-8 à L. 522-10 » sont remplacées par les références : « L. 522-7 et L. 522-8 » ;
- D. A l'article 2-21 du code de procédure pénale, après les mots : « l'étude et la protection » sont insérés les mots : « du patrimoine » ;
- E. Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- 1° A l'article L. 300-3 reproduisant l'article L. 143-2 du code du patrimoine, le mot : « épaves » est remplacé par le mot : « espaces » ;
- 2° A l'article L. 350-2 reproduisant l'article L. 642-2 du code du patrimoine, les mots : « par arrêté du représentant de l'État dans la région » sont remplacés par les mots : « par décision de l'autorité administrative » ;
- F. Les dispositions des 1° à 19° du A et le E sont applicables à Mayotte ;
- G. Les dispositions des 7°, 8°, 9°, 13°, 20° et 21° du A sont applicables dans les îles Wallis et Futuna;
- H. Les dispositions des 4°, 9° et 13° du A sont applicables en Nouvelle-Calédonie;
- I. Les dispositions des 9° et 13° du A sont applicables en Polynésie française ;
- J. Les dispositions des 4°, 7°, 8° et 13° du A sont applicables au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

XV (nouveau). — Ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises ;

Propositions de la commission

XV. — Ordonnance...

...entreprises, sous réserve des dispositions suivantes :

A. — Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 223-11 du code de commerce, tel qu'il résulte de l'article 12 de l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 précitée, le mot : « générale » est supprimé ;

B. — La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 223-13 du même code, tel qu'il résulte de l'article 13 de l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 précitée, est supprimée;

C.— A l'article 38 de l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 précitée, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

D. — Au II de l'article 39, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

E. — Les dispositions du A et du B sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna.

XVI — (Sans modification)

XVII. — (Sans modification)

XVIII. — (Sans modification)

XIX. — Ordonnance...

...commerce, sous réserve des dispositions suivantes :

XVI (nouveau). — Ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles;

XVII (nouveau). — Ordonnance n° 2004-280 du 25 mars 2004 relative aux simplifications en matière d'enquêtes statistiques ;

XVIII (nouveau). — Ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004 relative à des mesures de simplification en matière fiscale ;

XIX *(nouveau).* — Ordonnance n° 2004-328 du 15 avril 2004 relative à l'élection des délégués consulaires et des juges des tribunaux de commerce ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

- A. L'avant-dernier alinéa (2°) de l'article L. 713-9 du code de commerce tel qu'il résulte de l'article 4 de la présente ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs :
- « 2° bis N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au chapitre V du titre II du livre VI du présent code, au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, d'une mesure d'interdiction définie à l'article L. 625-8 du présent code ou d'une mesure d'interdiction d'exercer une activité commerciale :
- B. Après les mots : « sur l'Espace économique européen », la fin du dernier alinéa (3°) de l'article L. 713-9 du code de commerce tel qu'il résulte de l'article 4 de la présente ordonnance est ainsi rédigée : « équivalentes à celles visées aux 2° et 2° bis. »
- C. Après l'article 6 de la présente ordonnance, il est inséré un article 6 bis ainsi rédigé :
- « Art. 6bis. Dans la première phrase de l'article L. 713-16, les mots : « uninominal à un tour » sont remplacés par les mots « majoritaire plurinominal à un tour ».
- D. Après la référence : « L. 711-9 », la fin du 5° de l'article L. 910-1 du code de commerce tel qu'il résulte de l'article 8 de la présente ordonnance est ainsi rédigée : « L. 713-6 à L. 713-10, L. 713-11 à L. 713-17 en tant qu'ils concernent les délégués consulaires ; L. 720-1 à L. 730-17. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

- E. L'avant dernier alinéa de l'article L. 413-1 du code de l'organisation judiciaire tel qu'il résulte de l'article 11 de la présente ordonnance est remplacé par les alinéas suivants :
- « Les personnes mentionnées cidessus ne peuvent faire partie du collège électoral qu'à la condition :
- « de ne pas avoir été déchues de leurs fonctions ;
- « de ne pas avoir été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs;
- « de n'avoir pas été frappées de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au chapitre V du titre II du livre VI du présent code, au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, ou d'une mesure d'interdiction définie à l'article L. 625-8 du présent code ou d'une mesure d'interdiction d'exercer une activité commerciale.
- F. Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 413-3 du code de l'organisation judiciaire tel qu'il résulte de l'article 12 de la présente ordonnance, deux alinéas sont insérés :
- « 2° bis. A l'encontre desquelles une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte;
- « 2° ter. Qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1 ° ou au 2° de l'article L. 713-7 du code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

G. — L'article L. 413-3-1 du code de l'organisation judiciaire tel qu'il résulte de l'article 12 de la présente ordonnance est ainsi rédigé :

«Art. L. 413-3-1. — Toute personne ayant été déchue de ses fonctions de membre d'un tribunal de commerce est inéligible à cette fonction pour une durée de dix ans.

XX. — (Sans modification)

XXI (nouveau) — Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, sous réserve des modifications suivantes :

A. — Au premier alinéa de l'article 9, le mot : « marché » est remplacé par le mot : « contrat »;

B — Au troisième alinéa de l'article L. 1414-10 du code général des collectivités territoriales, créé par l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 précitée, le mot : « marché » est remplacé par le mot : « contrat » ;

C.- L'article 21 est ainsi rédigé:

L'article L. 6145-6 du code de la santé publique est ainsi modifié:

Dans la première phrase du premier alinéa, après le mots : « marchés » sont insérés les mots: « et les contrats de partenariat » ;

XXII (nouveau). — Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée;

XXIII (nouveau). — Ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales;

XX (nouveau). — Ordonnance n° 2004-329 du 15 avril 2004 allégeant les formalités applicables à certaines prestations sociales.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

XXIV (nouveau). — Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale, sous réserve des modifications suivantes :

A. — 1° Le premier alinéa de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, tel qu'il résulte de l'article 5 de n° l'ordonnance 2004-604 24 juin 2004 précitée, est complété par la phrase suivante : « Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour décider de l'augmentation de capital conformément l'article à L. 225-129-2. »;

2° Le premier alinéa de l'article L. 225-149-1 du même code, tel qu'il résulte de l'article 21 de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 précitée, est complété par les mots : « ou à l'article L. 225-178 » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 228-13 du même code, tel qu'il résulte de l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 précitée, est ainsi rédigé : « Les droits particuliers mentionnés à l'article L. 228-11 peuvent être exercés dans la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de l'émettrice ou dans la société dont l'émettrice possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital »;

4° A l'article L. 228-103 du même code, tel qu'il résulte de l'article 49 de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 précitée, la référence : « L. 225-98 » est remplacée par la référence : « L. 225-96 » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 233-7 du même code, tel qu'il résulte de l'article 51 de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 précitée, les mots : « détenant des titres de capital au porteur inscrits en compte chez

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

un intermédiaire habilité et » sont supprimés ;

6° Après le XV de l'article 51 de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 précitée, il est inséré un XV bis ainsi rédigé:

XV bis. — Au premier alinéa de l'article L. 233-14, les mots : « admises aux négociations sur un marché réglementé » sont remplacés par les mots : « inscrites en compte chez un intermédiaire habilité dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 du code monétaire et financier » ;

7° Au II de l'article 64 de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 précitée, après les mots : « par les soussections 2, 3, 4 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre II », sont ajoutés les mots : « et par la section 6 du chapitre VIII du titre II du livre II » ;

B. — Les dispositions du A sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna;

XXV (nouveau). — Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, sous réserve des modifications suivantes :

- A. Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « ou l'entretien » sont remplacés par les mots : «, l'entretien ou la gestion » ;
- B. Au 1° de l'article 30, les mots : « l'exécution de travaux » sont remplacés par les mots : « l'accomplissement des opérations » ;
- C.— Au 7° du I de l'article 31, les mots : « d'investissement » sont remplacés par les mots : « de fonctionnement » ;
- D. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à Mayotte et aux îles Wallis et Futuna;

	Texte	du	proie	t de	loi
--	-------	----	-------	------	-----

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

XXVI (nouveau). — Ordonnance n° 2004-634 du 1^{er} juillet 2004 relative à l'entremise et à la gestion des immeubles et fonds de commerce ;

XXVII (nouveau). —

Ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, sous réserve des modifications suivantes :

- 1° Le dernier alinéa de l'article 4 est complété par le mot : « et » ;
- 2° Le II de l'article 15 est supprimé;
- 3° Après l'article 34, sont insérés neuf articles ainsi rédigés :
- « Art. 34-1. A l'avant dernier alinéa de l'article L. 411-11 du code rural, les mots : « régionales et » sont supprimés.
- « Art. 34-2. La dernière phrase du premier alinéa et le second alinéa de l'article L. 224-8 du code de la route sont abrogés.
- « Art. 34-3. Le code rural est ainsi modifié :
- « I. Au second alinéa de l'article L. 323-7, les mots : « au comité départemental d'agrément » sont remplacés par les mots : « à l'autorité administrative ».
- « II. Au premier alinéa de l'article L. 323-11, les mots : « dont un comité départemental ou interdépartemental d'agrément aura, sous réserve d'appel devant un comité national, reconnu qu'ils constituent » sont remplacés par les mots : « qui auront été reconnus comme constituant ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

même article, les mots : «, après consultation du comité national ci-dessus prévu, » sont supprimés.

« IV. — Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 323-16 détermine les modalités de reconnaissance de ces groupements par l'autorité administrative ainsi que les modalités de publicité à l'égard des tiers lors de leur création ».

« Art. 34-4. — Le code de l'environnement est ainsi modifié :

« I. — Au troisième alinéa de l'article L. 515-1, les mots : « de la commission départementale des carrières » sont remplacés par les mots : « de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ».

« II. — L'article L. 515-2 est abrogé.

« III. — Au deuxième alinéa de l'article L. 515-3, les mots : « par la commission départementale des carrières » sont supprimés.

« Art. 34-5. — I. — Au VII de l'article L. 541-14 du code de l'environnement, les mots : « au conseil départemental d'hygiène » sont remplacés par les mots : « à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques » et les mots : « aux conseils départementaux d'hygiène » sont remplacés par les mots : « aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ».

« II. — Aux articles 1er, 3 et 5 de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques, les mots : « du conseil départemental d'hygiène » sont remplacés par les mots : « de la com-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

mission mentionnée à l'article L. 1416-1 du code de la santé publique ».

« Art. 34-6. — L'article 13 de la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte est abrogé.

« Art. 34-7. — Les dispositions de l'article 34-3 entreront en vigueur à compter de la publication du décret mentionné à l'article L. 323-16 du code rural et, au plus tard, le 1er juillet 2005. Les dispositions des articles 34-4 et 34-5 entreront en vigueur à compter de la publication du décret mentionné à l'article 35 de la présente ordonnance et, au plus tard le 1er juillet 2005.

« Art. 34-8. — Au deuxième alinéa de l'article L. 652-1 du code rural, les mots : « pris après avis du Conseil supérieur de l'élevage » sont supprimés.

« Art. 34-9. — I. — L'article 13 de la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 relative à la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole est abrogé.

« II. — Au premier alinéa de l'article L. 611-1 du code rural, les mots : « ainsi que d'un représentant du comité permanent du financement de l'agriculture » sont supprimés. »

XXVIII (nouveau). — Ordonnance n° 2004-825 du 19 août 2004 relative au statut des immeubles à usage de bureaux et des immeubles dans lesquels est effectué le contrôle technique des véhicules et modifiant le code du domaine de l'Etat.

Article additionnel

Les ordonnances suivantes sont ratifiées :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

I. — L'ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, et complétant le code de la route.

II. — L'ordonnance n° 2004-728 du 22 juillet 2004 portant actualisation des dispositions du code des juridictions financières applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article 52

I. — Les ordonnances suivantes sont ratifiées :

- 1° L'ordonnance n° 2003-719 du 1^{er} août 2003 relative à la simplification de la validation du permis de chasser ;
- 2° L'ordonnance n° 2003-1187 du 11 décembre 2003 modifiant la partie législative du code rural ;
- 3° L'ordonnance n° 2003-1188 du 11 décembre 2003 relative à certaines modalités d'adjudication du droit de chasse ;
- II. L'ordonnance n° 2003-902 du 19 septembre 2003 portant suppression de procédures administratives de concertation applicables à certains projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics en relevant est ratifiée, sous réserve de l'adjonction de l'article 3-1 ci-après:
- « Art. 3-1. Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les décisions administratives relatives à la réalisation de projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages pour lesquels une enquête publique a été ouverte après le 27 février 2003 et avant le 21 septembre 2003 sont validées en tant que leur légalité serait contestée sur le fondement de la méconnaissance des dispositions de la

Article 52

Supprimé.

Article 52

Maintien de la suppression

loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, de ses décrets d'application, des articles L. 1331-1 à L. 1331-3 du code général des collectivités territoriales ou de l'article 136 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. »

Article 53

I. — Les ordonnances suivantes sont ratifiées :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 53

Les ordonnances suivantes sont ratifiées pour celles de leurs dispositions qui n'ont pas fait l'objet d'une modification postérieure à leur publication :

- I. Ordonnance n° 2001-174 du 22 février 2001 relative à la transposition de la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail;
- II. Ordonnance n° 2001-175 du 22 février 2001 relative à la transposition de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail;
- III. Ordonnance n° 2001-176 du 22 février 2001 relative à la transposition de la directive 97/74/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative au comité d'entreprise européen et à la procédure d'information et de consultation dans les entreprises de dimension communautaire ;
- IV (nouveau). Ordonnance n° 2001-177 du 22 février 2001 prise pour l'application des articles 43 et 49 du traité instituant la Communauté européenne à la profession d'agent artistique;
- V (nouveau). Ordonnance n° 2001-178 du 22 février 2001 relative à la transposition de la directive 96/97/CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE concernant la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale :

Propositions de la commission

Article 53

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

- VI (nouveau). Ordonnance n° 2001-198 du 1^{er} mars 2001 relative à la transposition de la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, sous réserve des dispositions suivantes :
- 1° Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- a) À l'article L. 5221-2, les mots : « importés, mis sur le marché, mis en service ou utilisés » sont remplacés par les mots : « importés, mis sur le marché ou mis en service » ;
- b) L'article L. 5222-2 est ainsi rédigé :
- « Art. L. 5222-2. La personne physique ou morale responsable de la revente d'un dispositif médical de diagnostic in vitro d'occasion figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, fait établir préalablement par un organisme agréé à cet effet par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé une attestation technique justifiant du maintien des performances du dispositif médical de diagnostic in vitro concerné. Les modalités de l'agrément des organismes et de l'attestation technique sont définies par décret. »;
- 2° L'article 9 de la même ordonnance est ainsi rédigé :
- « Art. 9. Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro mis sur le marché avant le 8 décembre 2003 en conformité avec la législation les concernant en vigueur au 7 décembre 1998 peuvent être mis en service jusqu'au 7 décembre 2005; »
- VII (nouveau). (Sans modification)

1° Ordonnance n° 2001-199 du 1^{er} mars 2001 relative à la transposition des directives 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 et 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 prévoyant un système général de reconnaissance des

diplômes d'enseignement supérieur et des formations professionnelles ;

- 2° Ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition de directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants ;
- 3° Ordonnance n° 2001-313 du 11 avril 2001 portant transposition de directives relatives aux médicaments vétérinaires ;
- 4° Ordonnance n° 2001-378 du 2 mai 2001 portant transposition de directives relatives aux médicaments vétérinaires en ce qui concerne la délivrance au détail de certains médicaments vétérinaires antiparasitaires.
- II. L'ordonnance n° 2001-198 du 1^{er} mars 2001 relative à la transposition de la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro est ratifiée, sous réserve des dispositions suivantes :
- 1° Le code de la santé publique, dans sa rédaction issue des articles 4 et 5 de cette ordonnance, est ainsi modifié :
- a) À l'article L. 5221-2, les mots : « importés, mis sur le marché, mis en service ou utilisés » sont remplacés par les mots : « importés, mis sur le marché ou mis en service » ;
- b) L'article L. 5222-2 est ainsi rédigé :
- « Art. L. 5222-2. La personne physique ou morale responsable de la revente d'un dispositif médical de diagnostic in vitro d'occasion figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, fait établir préalablement par un organisme agréé à cet effet par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé une attestation technique

Texte adopté par l'Assemblée nationale

VIII (nouveau). — (Sans modification)

IX (nouveau). — (Sans modification)

X (nouveau). — (Sans modification)

Propositions de la commission

justifiant du maintien des performances du dispositif médical de diagnostic in vitro concerné. Les modalités de l'agrément des organismes et de l'attestation technique sont définies par décret. » ;

2° L'article 9 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 9. — Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro mis sur le marché avant le 8 décembre 2003 en conformité avec la législation les concernant en vigueur au 7 décembre 1998 peuvent être mis en service jusqu'au 7 décembre 2005; »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

XI (nouveau). — Ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété intellectuelle et du code des postes et télécommunications;

XII (nouveau). — Ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 portant transposition de directives communautaires et adaptation au droit communautaire en matière de droit de la consommation :

XIII (nouveau). — Ordonnance n° 2001-766 du 29 août 2001 portant transposition de directives communautaires et adaptation au droit communautaire en matière économique et financière;

XIV (nouveau). — Ordonnance n° 2001-767 du 29 août 2001 portant transposition de la directive 98/78/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance et modifiant le code de la sécurité sociale et le code de la mutualité ;

III. — Les ordonnances suivantes sont ratifiées :

1° Ordonnance n° 2003-1059 du 6 novembre 2003 relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle et modifiant le code du tra-

Propositions de la commission

Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions de l'Assemblée nationale la commission vail; 2° Ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs sous réserve des dispositions suivantes: a) L'article L. 953-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes: « Art. L. 953-2. — Pour les travailleurs indépendants inscrits au répertoire des métiers, cette participation s'effectue dans les conditions prévues par l'article de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs. »; b) Le premier alinéa du IV de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 est remplacé par les dispositions suivantes : « Des concours financiers de l'État et des collectivités territoriales peuvent être versés à ce fonds. » XV (nouveau). — Ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 portant création d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Article 54 Article 54 Article 54 L'ordonnance n° 2001-741 du Supprimé. Maintien de la suppression 23 août 2001 portant transposition de directives communautaires et adaptation au droit communautaire en matière de droit de la consommation est ratifiée. Article 55 Article 55 Article 55 I. — Dans les conditions pré-I. — Dans les conditions pré-(Sans modification) vues à l'article 38 de la Constitution, le vues par l'article 38 de la Constitution,

Gouvernement est autorisé à prendre par le Gouvernement est autorisé à prendre

voie d'ordonnance:

- 1° Toutes mesures visant à donner aux services chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes la faculté de proposer, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, un règlement transactionnel aux auteurs de contraventions aux règles du code de commerce et du code de la consommation ;
- 2° Toutes mesures visant à harmoniser et adapter à la gravité des infractions les pouvoirs d'enquête des livres I et III du code de la consommation pour la recherche et la constatation des infractions touchant aux intérêts économiques des consommateurs ;
- 3° Toutes mesures visant à améliorer la coopération entre administrations françaises ou entre celles-ci et des administrations étrangères dans le cadre des enquêtes mentionnées au 2° *ci-dessus*.
- II. Le code de commerce est ainsi modifié :
- 1° Le dernier alinéa de l'article L. 464-8 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le ministre chargé de l'économie peut, dans tous les cas, former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris. » ;
- 2° Le premier alinéa de l'article L. 430-3 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « L'opération de concentration doit être notifiée au ministre chargé de l'économie avant sa réalisation. La notification peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique. Le renvoi au ministre chargé de l'économie de tout ou partie d'un cas de concentration notifié à la

Texte adopté par l'Assemblée nationale

par voie d'ordonnance :

1° (Sans modification).

- 2° Toutes mesures visant à harmoniser et adapter à la gravité des infractions les pouvoirs d'enquête mentionnés dans les livres I^{er} et III du code de la consommation pour la recherche et la constatation des infractions touchant aux intérêts économiques des consommateurs ;
- 3° Toutes mesures visant à améliorer la coopération entre administrations françaises ou entre celles-ci et des administrations étrangères dans le cadre des enquêtes mentionnées au 2°.
- II. (Alinéa sans modification).
- 1° Le dernier alinéa de l'article L. 464-8 est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification).

2° Le premier alinéa de l'article L. 430-3 est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification).

Propositions de la commission

a comm

Commission européenne vaut notification au sens du présent article. »;

3° L'article L. 441-7 est abrogé.

Article 56

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à:

- 1° L'adoption de la partie législative des codes suivants :
 - a) Code de l'administration;
 - b) Code du sport;
 - c) Code des transports;
- d) Code de la commande publique;
- e) Code général de la fonction publique;
- 2° À la refonte du code de justice militaire;
- 3° À la modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'inclure des dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées et de donner compétence en appel à la juridiction de droit commun.
- 4° À l'achèvement de la codification de la partie législative du code rural en y incluant les dispositions qui ont vocation à y figurer et en adaptant la législation des céréales compte tenu notamment des évolutions économiques, techniques et juridiques.

Sans préjudice des habilitations figurant aux 3° et 4°, les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous la seule réserve de modifications cations qui seraient rendues nécessaires

Texte adopté par l'Assemblée nationale

3° (Sans modification).

Article 56

- I (nouveau). Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance :
- 1° À l'adoption de la partie législative des codes suivants :
 - a) (Sans modification).
 - b) (Sans modification)
 - c) (Sans modification)
 - d) Code du sport;
 - e) Code des transports;
 - 2° (Sans modification).
- 3° À l'adaptation des parties législatives des codes suivants, afin d'inclure les dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées et pour remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification :
- a) Code de l'action sociale et des familles;
 - b) Code de la santé publique ;
 - c) Code de la sécurité sociale ;
 - d) Code du travail.

II (nouveau). — Les dispositions codifiées en vertu du I sont en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous la seule réserve de modifi-

Propositions de la commission

Article 56

qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet.

En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires.

Article 57

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, afin d'inclure les dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées et pour remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à l'adaptation des parties législatives des codes suivants :

1° Code de la sécurité sociale ;

2° Code de la santé publique ;

3° Code du travail;

4° Code de l'action sociale et des familles.

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous la seule réserve de modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet.

En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux

Texte adopté par l'Assemblée nationale

pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet.

(Alinéa sans modification).

Article 57

I *(nouveau)*. — Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance :

1° À la modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'inclure des dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées et de donner compétence en appel à la juridiction de droit commun;

2° À l'achèvement de la codification de la partie législative du code rural en y incluant les dispositions qui ont vocation à y figurer et en adaptant la législation des céréales compte tenu notamment des évolutions économiques, techniques et juridiques.

(Alinéa sans modification).

Propositions de la commission

Article 57

I. — (Sans modification)

Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires.

jet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale

II (nouveau). — A force de loi la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa rédaction au jour de publication de la présente loi. L'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est abrogée.

Article 58

I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à procéder par ordonnance à l'adoption de la partie législative du code de l'organisation judiciaire.

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet.

Dans les mêmes conditions, le Gouvernement est habilité, afin de tirer les conséquences de la rédaction retenue pour la partie législative du code de l'organisation judiciaire, à procéder par ordonnance aux modifications nécessai-

Article 58

I. — Dans les conditions prévues *par* l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à la refonte du code de l'organisation judiciaire.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Propositions de la commission

II. — (Sans modification)

III (nouveau). — Les dispositions codifiées, outre les modifications apportées en application du I, sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet.

Article 58

res des parties législatives du code de procédure pénale, du code pénal, du code de commerce et du code rural.

En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires.

II. — Le cinquième alinéa (4°) de l'article 33 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit est abrogé.

Article 59

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour harmoniser les dispositions du code minier avec celles du code de l'environnement relatives à l'eau et abroger les dispositions du même code devenues sans objet, notamment en matière de fiscalité des titres miniers portant sur l'exploitation d'hydrocarbures.

En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE VI **Dispositions finales**

Article 60

I. — Les projets d'ordonnances comportant des mesures d'adaptation nécessitées par les caractéristiques et contraintes particulières des départements et régions d'outre-mer sont soumis pour avis aux conseils généraux et aux conseils régionaux intéressés dans

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification).

II. — (Sans modification).

Article 59

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour harmoniser les dispositions du code minier avec celles du code de l'environnement relatives à l'eau et abroger les dispositions du code minier devenues sans objet, notamment en matière de fiscalité des titres miniers portant sur l'exploitation d'hydrocarbures.

(Alinéa sans modification).

CHAPITRE VI **Dispositions finales**

Article 60

I. — Les projets d'ordonnance comportant des mesures d'adaptation nécessitées par les caractéristiques et contraintes particulières des départements et régions d'outre-mer sont soumis pour avis aux conseils généraux et aux conseils régionaux intéressés dans

Propositions de la commission

Article 59

(Sans modification)

CHAPITRE VI **Dispositions finales**

Article 60

les conditions prévues aux articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales.

- II. Les projets d'ordonnance comportant des mesures d'adaptation nécessitées par la prise en compte des intérêts propres, au sein de la République, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna sont soumis pour avis :
- 1° Lorsque leurs dispositions sont relatives à Mayotte, au conseil général de Mayotte dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Lorsque leurs dispositions sont relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon, au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions prévues à l'article 28 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- 3° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Nouvelle-Calédonie, à l'institution compétente dans les conditions définies par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;
- 4° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Polynésie française, à l'institution compétente dans les conditions définies par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.
- 5° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

Article 61

Les ordonnances doivent être prises dans les délais suivants :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

les conditions prévues aux articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales.

II. — (Sans modification).

Article 61

Les ordonnances doivent être prises dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, à l'exception des ordonnances prises en application des articles 4, 7, 8, 16, 21, 23, 29 à 33, 35, 37, 50 et 55, pour lesquelles le délai est de neuf mois, de cel-

Propositions de la commission

Article 61

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

les prises en application des articles 2, 3, 6, 12, 13 à 15, 17, 20, 34, 37 bis, 38, 42, 44, 48 et 49, pour lesquelles le délai est de douze mois, et de celles prises en application des articles 56 à 59, pour lesquelles le délai est de dix-huit mois.

1° Supprimé.

2° Supprimé.

3° Supprimé.

4° Supprimé.

(Alinéa sans modification)

Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification *est* déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 62 (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article L. 4432-9 du code général des collectiArticle 62

(Sans modification)

1° Dans les vingt-quatre mois suivant la publication de la présente loi pour celle qui est prise en application du c du 1° de l'article 56;

2° Dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi pour celles qui sont prises en application des articles 2, 13, 42, des a, b, d, et e du 1° de l'article 56, des 2° et 4° de l'article 56, des articles 57, 58 et 59;

3° Dans les neuf mois suivant la publication de la présente loi pour celles qui sont prises en application de l'article 1^{er}, des 1° à 6° du I de l'article 3, des articles 4, 5, 8, 14, 16, des articles 22, 24, 25, 26, 28, 31, 32, du 1° et du 3° au 6° de l'article 33, des articles 37, 39 et 43;

4° Dans les douze mois suivant la publication de la présente loi pour celles qui sont prises en application des autres dispositions.

Toutefois, les ordonnances destinées à assurer l'extension et, le cas échéant, l'adaptation des mesures prises sur le fondement de la présente loi à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna, peuvent être prises dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

vités territoriales est ainsi rédigé :

« La composition des conseils économiques et sociaux régionaux et des conseils pour la culture, l'éducation et l'environnement, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date de leur installation dans leur nouvelle composition sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Article 63 (nouveau)

Le I de l'article 36 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires. » Article 63